

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 23 NOVEMBRE 2015

Présents : **HERBIET Cédric** Président
GILON Christophe Bourgmestre
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise Echevins
DUBOIS Dany Président CPAS

**HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – ~~PIERSON Noémie~~ –
HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –
~~MOYERSOEN Benoît~~** Conseillers

MIGEOTTE François Directeur général

Séance publique

**FINANCES - REGLEMENT DE CONCESSIONS DE SEPULTURE – EXERCICES
2016 A 2019 - PRIX – DECISION**

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1232-7 à 1232-12;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 et plus précisément la nomenclature des taxes et redevances ;

Vu les finances communales ;

Revu la décision du conseil communal du 26 octobre 2015 sur base de l'arrêté du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 30 octobre 2015 ;

Vu la demande d'avis transmise au directeur financier en date du 5 novembre 2015

Vu l'avis de légalité N°61-2015 établi par le directeur financier en date du 9 novembre 2015 ;

Sur proposition du collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice de la loi, le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit pour une durée de 30 ans et ce pour **les exercices de 2016 à 2019**:

Parcelle de terrain libre de construction	150 €	Prix de la concession Prix auquel il faut ajouter :
Long 2,5 m X larg 1 m	50 €	par cercueil ou urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au

		<p>moment de la demande de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domiciliée sur ce territoire durant un minimum de 15 ans de manière ininterrompue ou ayant été domiciliée sur le territoire de la commune avant leur entrée en maison de repos</p> <p>300 € Par cercueil ou urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou au moment de son décès</p>
<p>Concession avec caveau préfabriqué placé par la Commune Long 2,5 m X larg 1 m</p>	1.000€	<p>Prix de la concession et du caveau préfabriqué</p> <p>Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de la demande de concession, ainsi que pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune durant un minimum de 15 ans de manière ininterrompue ou ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant leur entrée en maison de repos</p>
	3.000€	<p>Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de la demande de concession</p> <p>Prix auquel il faut ajouter :</p>
	50 €	<p>par cercueil ou urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domiciliée sur ce territoire durant un minimum de 15 ans de manière ininterrompue ou ayant été domiciliée sur ce territoire durant un minimum de 15 ans de manière ininterrompue ou ayant été domiciliée sur le territoire de la commune avant leur entrée en maison de repos</p>
	300 €	<p>Par cercueil ou urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou au moment de son décès</p>
<p>Cellule de colombarium</p>	275 €	<p>Prix de la cellule de colombarium</p> <p>Auquel il faut ajouter :</p>
	50 €	<p>par urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domiciliée sur ce territoire durant un minimum de 15 ans de manière ininterrompue ou ayant été domiciliée sur le territoire de la commune avant leur entrée en maison de repos</p>
	425 €	<p>Par urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou au moment de son décès</p>

Cavurne	275 €	Prix du cavurne Auquel il faut ajouter :
	50 €	Par urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domiciliée sur ce territoire durant un minimum de 15 ans de manière ininterrompue ou ayant été domiciliée sur le territoire de la commune avant leur entrée en maison de repos
	425 €	Par urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou au moment de son décès

Article 2 : Toute modification ou désignation par le concessionnaire à la liste des ayants droit d'une concession, postérieurement à sa date d'octroi, qui a pour effet l'inscription sur cette liste :

- d'une personne toujours en vie, non inscrite aux registres de population d'Ohey ;
- d'une personne décédée hors commune et non inscrite au moment de son décès aux registres de la population d'Ohey,

donne lieu au paiement d'un supplément de 200 €.

Article 3 : Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de l'octroi de concession de sépulture.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai autorisé, l'autorité communale pourra mettre fin à la concession après une durée de cinq ans (CDLD 1232-21) et pourra décider seule de l'affectation future à donner à la sépulture.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, ainsi qu'au service des cimetières, au fossoyeur et au Directeur financier.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON